



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY

Arrêté temporaire n° 2020-38-R
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement – Chemin du Perrier

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de la société MERLE date du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT *que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;*

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre de travaux de rénovation d'une maison d'habitation, la société MERLE est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 6 juillet au 28 septembre 2020, sur le Chemin du Perrier, afin d'installer une grue pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation et le stationnement sont interdits Chemin du Perrier
- Une déviation dédiée à la circulation piétonne et cycliste sera mise en place et matérialisée par signalétique et barriérage.

Il est de la responsabilité de la société MERLE de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

La société MERLE se devra d'assurer et de réserver une largeur de route suffisante au passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société MERLE.

La société MERLE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE N°4

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Société MERLE / Services Techniques / Riverains.

À Vaujany, le 25 juin 2020



Le Maire

Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.